

3 - PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

31 - DEFINITION

La PAJE est une nouvelle prestation qui vient remplacer les 5 allocations servies pour la petite enfance, à savoir :

- APJE, Allocation Pour Jeune Enfant ;
- APE, Allocation Parentale d'Education ;
- AO, Allocation d'Adoption ;
- AFEAMA, Aide aux Familles pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée ;
- AGED, Allocation de Garde d'Enfant à Domicile.

Elle se compose d'une prime à la naissance versée lors du 7^{ème} mois de grossesse, de l'allocation mensuelle de base, et d'éventuels compléments en cas de réduction (ou de cessation) d'activité de l'un ou des deux parents, ou en cas de garde d'enfant. Elle sera gérée par la Caisse d'allocations familiales dès sa création, pour tout enfant né à partir du 1^{er} janvier 2004. En cas de nouvelle naissance, elle s'applique à l'ensemble de la fratrie.

32 - AGENTS VISES PAR CE DISPOSITIF

Pour toutes naissances ou adoptions survenant à compter du 1^{er} janvier 2004 ou qui auraient dû intervenir à compter de cette date, le service administratif gestionnaire des prestations familiales doit informer l'allocataire - fonctionnaire, agent non titulaire de droit public, ouvrier sous statut de l'Etat ou militaire - que la **caisse d'allocations familiales** (CAF) de son lieu de résidence (voir adresses sur fichier transmis par DRRH/DRCS) est l'organisme qui lui versera l'APJE.

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ne concerne que les enfants dont la date présumée de naissance est postérieure au 1^{er} janvier 2004.

Ex :

- *Enfant dont la date présumée de naissance est le 5 mars 2004, né le 5 mars 2004 : Enfant ouvrant droit à la PAJE.*
- *Enfant dont la date présumée de naissance est le 5 janvier 2004, né le 18 décembre 2003 : Enfant ouvrant droit à la PAJE.*

Si l'agent perçoit déjà une de ces 5 allocations pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004, il continuera à percevoir sa prestation, sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption intervenant à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ex :

- *APE : jusqu'au 5 mars : Droit APE continu.*
- *APE : jusqu'au 5 mars avec nouvelle naissance le 6 février 2004 : Versement de la PAJE pour les deux enfants.*

33 - PROCEDURE A SUIVRE PAR LES SERVICES GESTIONNAIRES

La procédure ci-dessous énoncée concerne tous les agents fonctionnaires de La Poste qui déclareraient une grossesse, et non pas seulement ceux percevant des prestations familiales par le biais de La Poste.

- Pour l'ensemble des naissances, ou adoption, prévues à compter du 1^{er} janvier 2004 et déjà déclarées par l'agent :

L'agent peut percevoir l'APJE (soumise à condition de ressources). Un état daté du mois de novembre 2003 retraçant tous les enfants ouvrant droit au dispositif visé à été communiqué aux services gestionnaires.

- Pour l'ensemble des grossesses déclarées à compter du mois de novembre 2003, et jusqu'au 1^{er} juillet 2004 pour les agents de métropole :

Le service gestionnaire doit gérer ces naissances au fil de l'eau.

Les déclarations de grossesse n'interviennent que jusqu'au mois de juillet 2004, pour la métropole, car à compter de cette date la gestion des prestations familiales sera transférée aux CAF. Il n'en est pas de même pour les DOM pour lesquels elles continueront à intervenir après le mois de juillet 2004, car le service des prestations familiales sera toujours assuré par La Poste.

Dès qu'il a connaissance d'une naissance prévue à compter du 1^{er} janvier 2004 (par le biais du dépôt d'une déclaration de grossesse dans la majorité des cas), le service gestionnaire doit :

- Envoyer à l'ensemble des agents sélectionnés une lettre-type (*cf. ci-dessous*), accompagnée d'un imprimé CAF "attestation PAJE"

(NOUVEAUX DOSSIERS)

Affaire suivi par :
Nom du gestionnaire

Madame, Monsieur,

Dans un objectif de simplification des prestations familiales, l'Etat instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, une Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) qui regroupe les 5 prestations versées précédemment au titre de la petite enfance (l'allocation pour jeune enfant, l'allocation d'adoption, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée).

La PAJE est composée d'une prime à la naissance, d'une allocation de base et de deux compléments (complément de libre choix d'activité et complément de libre choix du mode de garde) et celle-ci est exclusivement gérée par les CAF.

La prime à la naissance (ou à l'adoption) et l'allocation de base seront versées, sous condition de ressources, lors du 7^{ème} mois de grossesse et jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Un complément pourra, par la suite, être attribué en cas de réduction (ou de cessation) d'activité de l'un ou des deux parents, ou en cas de garde d'enfant.

Cette nouvelle prestation sera versée pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004. Je vous invite donc à prendre contact directement avec la CAF de votre lieu de résidence, et ce dans les meilleurs délais, pour toute question relative à ce sujet afin qu'elle étudie vos droits au versement de cette allocation.

Pour ce faire, vous devrez vous munir obligatoirement de l'attestation jointe à ce courrier, après l'avoir dûment complétée.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signature du gestionnaire

(DOSSIERS EN COURS)

Affaire suivi par :
Nom du gestionnaire

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez aujourd'hui de diverses prestations familiales liées à la petite enfance, prestations versées par La Poste, pour le compte de l'Etat. Les conditions d'attribution et de versement de certaines de ces prestations évoluent au 1^{er} janvier 2004.

En effet, dans un objectif de simplification des prestations familiales, l'Etat instaure, à compter du 1^{er} janvier 2004, une Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) qui regroupe les 5 prestations versées précédemment au titre de la petite enfance (l'allocation pour jeune enfant, l'allocation d'adoption, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée).

La PAJE est composée d'une prime à la naissance, d'une allocation de base et de deux compléments (complément de libre choix d'activité et complément de libre choix du mode de garde) et celle-ci est exclusivement gérée par les CAF.

La prime à la naissance (ou à l'adoption) et l'allocation de base seront versées, sous condition de ressources, lors du 7^{ème} moi de grossesse et jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Un complément pourra, par la suite, être attribué en cas de réduction (ou de cessation) d'activité de l'un ou des deux parents, ou en cas de garde d'enfant.

Cette nouvelle prestation étant versée pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, je vous invite à prendre contact directement, et ce dans les meilleurs délais, avec la CAF de votre lieu de résidence pour toute question relative à cette prestation et afin que celle-ci étudie vos droits au versement de cette allocation.

Pour ce faire, vous devrez vous munir obligatoirement de l'attestation jointe à ce courrier, après l'avoir dûment complétée. La CAF est susceptible de vous demander à tout moment divers documents (ex : déclaration de situation, déclaration de ressources, demandes des compléments de libre choix du mode de garde ou d'activité). Vous devrez lui transmettre directement toutes ces informations qui seront utiles au traitement de votre dossier.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que vous devrez toujours déclarer à La Poste, votre employeur, une grossesse et, le moment venu, la naissance d'un enfant afin que votre service gestionnaire examine un droit éventuel à une prestation toujours versée par La Poste (AF, ASF, CF, AES, APP, etc...). En outre il est indispensable que vous fournissiez à votre service gestionnaire le certificat de naissance de votre enfant afin qu'il soit en mesure de cesser, en temps utile, le paiement des prestations remplacées par la PAJE.

Pour obtenir les formulaires mentionnés ci-dessus (déclaration de situation, déclaration de ressources, demandes des compléments de libre choix du mode de garde ou d'activité), vous pourrez vous adresser, soit directement à la CAF de votre lieu de résidence ou sur le site www.caf.fr à partir duquel il vous sera possible de réaliser un téléchargement.

Enfin, je vous signale que le versement des prestations par les CAF s'effectue le 5 du mois qui suit le mois d'ouverture des droits, sous réserve que le dossier de l'allocataire soit complet.

Je reste à votre dispositions pour toute précision complémentaire.

Signature du gestionnaire

- Concernant les agents nommément désignés dans le fichier ci-dessus énoncé, l'envoi de la lettre-type et de l'imprimé devra être effectué au début du mois de janvier 2004.
- Pour tous les autres agents, cet envoi devra être effectué dès réception de l'information par le service gestionnaire.

- Alerter l'allocataire sur les compétences qui restent au service gestionnaire. Ainsi, la naissance d'un enfant devra toujours lui être déclarée afin qu'il examine un droit éventuel à une prestation toujours versée par lui (AF, ASF, CF, AES, APP, etc...). En outre, il est indispensable que l'allocataire fournisse le certificat de naissance à son service gestionnaire afin que ce dernier soit en mesure de cesser, en temps utile ⁽¹⁾, le paiement des prestations remplacées par la PAJE.

Il revient également au service gestionnaire :

- d'examiner le droit éventuel au complément familial au 3^{ème} anniversaire de l'enfant le plus jeune ;
- en cas d'ouverture de droit à l'allocation de présence parentale (APP), de délivrer à l'agent demandeur une attestation indiquant pour quelle durée et à quel taux cette prestation lui est servie. Cette attestation sera remise à la CAF par le demandeur afin que la caisse modifie le droit éventuel en cours au complément de libre choix d'activité.

L'attention des services est appelée sur **le traitement particulier des dossiers des allocataires pour lesquels un droit à l'APJE prénatale a été ouvert en 2003, et qui, du fait d'une naissance survenant en 2004, peuvent ouvrir droit à la prime de naissance servie par la CAF :**

Ainsi, le droit à l'APJE prénatale cesse à compter du mois de janvier 2004 ; la prime à la naissance sera versée par la CAF au titre du mois de janvier 2004 (paiement réel au plus tard au début du mois de février 2004), déduction faite des mensualités d'APJE prénatale éventuellement versées.

Pour ce faire, **le transfert des dossiers vers la CAF est à l'initiative du service gestionnaire :**

- **dès réception de la Note « PF » n°65 du 04.02.2004**, il délivre à l'allocataire une attestation de paiement (attestation "PAJE") sur laquelle sont mentionnées les mensualités d'APJE prénatales versées et prévues jusqu'à celle de décembre 2003 incluse.
- il notifie au service payeur l'arrêt de versement de l'APJE prénatale **pour la paie de janvier 2004** et celui d'une éventuelle APJE postnatale servie au titre d'un autre enfant né avant 2004 dès le mois de naissance de l'enfant né en 2004 (date à laquelle l'allocation de base se substituera à l'APJE postnatale éventuellement servie).

Le demandeur transmet, sans délai, à la CAF l'attestation "PAJE" et complète une déclaration de situation et une déclaration de ressources.

La CAF met successivement en paiement la prime à la naissance diminuée des montants de l'APJE servie par l'administration gestionnaire, l'allocation de base et éventuellement les complément (cf. fiches de "droit commun").

Enfin, il convient de noter que les administrations de l'Etat continueront d'assurer le versement des anciennes prestations (APJE, APE, allocation d'adoption) jusqu'à leur terme, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter du 1^{er} janvier 2004. A compter du 1^{er} janvier 2007, l'ensemble des familles bénéficiera de la PAJE, quelle que soit la date de naissance des enfants.

⁽¹⁾ Dès le mois de naissance pour l'APJE, le mois suivant la naissance pour l'APE

Règles de passage de l'ancienne réglementation à la nouvelle réglementation

Il s'agit des personnes qui bénéficient de l'ancienne réglementation et qui ont, à compter du 1^{er} janvier 2004, un nouvel enfant à charge du fait d'une naissance ou d'une adoption.

- *Droit à l'APJE prénatale en cours :*

Pour les personnes dont le mois civil suivant le 5^{ème} mois de grossesse se situe en 2003, la prime pour la naissance est versée à compter du 1^{er} janvier 2004 par la CAF, déduction faite des mensualités d'APJE prénatale éventuellement versées par La Poste.

- *Droit à l'APJE postnatale en cours :*

L'allocation de base de la PAJE se substitue à l'APJE du mois de la naissance ou de l'adoption ou le mois où l'enfant est confié en vue d'adoption.

- *Droit à l'APJE en cours :*

Le complément activité se substitue à l'APE le mois suivant la naissance ou l'adoption ou le recueil en vue d'adoption de l'enfant et sans réexamen de l'activité antérieure.

34 - PROCEDURE A SUIVRE PAR L'AGENT

L'agent doit informer parallèlement son service gestionnaire et la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence de sa grossesse et de la naissance de l'enfant.

De même, c'est à lui qu'il revient de transmettre à la CAF compétente les attestations de paiement de prestations (attestation "PAJE") qui lui auront été délivrées par son service gestionnaire ainsi que, le cas échéant, les déclarations et demandes utiles au traitement de son dossier par la CAF (déclaration de situation, déclaration de ressources, demandes des compléments de libre choix du mode de garde ou d'activité).

Il est précisé que les demandes de droit à la prime à la naissance ou à l'adoption et à l'allocation de base ne font pas l'objet d'un formulaire à remplir puisque le droit est ouvert à partir des éléments communiqués par la déclaration de grossesse ou la déclaration de naissance ; il est donc indispensable que, dans tous les cas, ces déclarations soient transmises à la CAF par l'allocataire (copie ou original).

Pour obtenir les formulaires mentionnés ci-dessus (déclaration de situation, déclaration de ressources, demandes des compléments de libre choix du mode de garde ou d'activité), l'agent s'adressera, soit, directement à la CAF de son lieu de résidence ou consultera le site www.caf.fr à partir duquel il pourra télécharger les documents.